



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-011

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement /

04-2022-01-20-00002 - Arrêté du 20 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM) (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-01-19-00005 - AP 2022-019-007 du 19 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi 2022 (4 pages)

Page 9

04-2022-01-20-00001 - AP 2022-020-001 du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 14

04-2022-01-21-00003 - AP 2022-021-001 du 21 janvier 2022 portant convocation des électeurs du canton de Castellane et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale partielle les 6 et 13 mars 2022 (4 pages)

Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-01-21-00001 - AP 2022-021-005 du 21 janvier 2022 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R) du programme "Agir pour la Sécurité Routière" (2 pages)

Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-01-21-00002 - AP 2022-021-003 du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne-les-Bains (4 pages)

Page 25

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement, du logement

04-2022-01-20-00002

Arrêté du 20 janvier 2022 portant subdélégation
de signature aux agents de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région

Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que
responsables de budgets opérationnels de
programme et responsables d'unité
opérationnelle, en matière d'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État (CPCM)



Arrêté du 20/01/2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 113, 124, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 155, 159, 163, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 354, 362, 363, 363, 723,724

Agent	Grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE DÉPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIÈRE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	Déclarations de conformité (responsable de rattachement)	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
WATTEAU Hervé	IDTPE	Responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
DECOUTURE Enzo	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BARTALONI Alain	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
HYLANDS Nadia	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
KUZNIK Laure	AAE	Adjointe au responsable du CPCM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTOJOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
BON Thierry	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		
GONZALEZ Renaud	Secrétaire administratif	Responsable de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BERLIOUX Marine	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		

GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x			x							
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE- DUCLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AIELLO Jeanne	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
AMADA Murielle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
DA COSTA Stéphanie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PAPAZYAN Merri	Apprentie	Chargé de prestations comptables	x		x										
CLAIRY Cynthia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-19-00005

AP 2022-019-007 du 19 janvier 2022 relatif aux
tarifs des courses de taxi 2022



Digne-les-Bains, le 19 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 – 019 - 007
relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022
LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code des transports et notamment ses articles L3121-1 et L3121-11-2 ;
- VU** le code de commerce et notamment son article L410-2 ;
- VU** le code de la consommation et notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi et, notamment, son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations formulé après consultation de la Caisse primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence et des représentants des organisations professionnelles de taxi ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Tarification

À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables aux transports de voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : en fonction de la distance parcourue et du tarif kilométrique, le compteur horokilométrique affichera des variations de prix successives de 0,10 €.
- Prise en charge : 2,20 €
- Heure d'attente ou marche lente : 23,92 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 15,05 secondes
- Tableau des tarifs kilométriques en vigueur :

TARIF	Couleur du répétiteur lumineux extérieur	Définition de la course	Tarif kilométrique	Distance parcourus en mètre pendant une chute de 0,10 €
Tarif A	Blanche	La course de jour avec retour en charge à la station.	1,01 €	99,01 m
Tarif B	Orange	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,52 €	65,79 m
Tarif C	Bleue	La course de jour avec retour à vide à la station.	2,02 €	49,50 m
Tarif D	Verte	La course de nuit ou sur routes enneigées ou verglacées ou les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.	3,04 €	32,89 m

- Le tarif de nuit est applicable entre 19h00 et 7h00 toute l'année.
- Le conducteur doit signaler au client tout changement de mode de tarification intervenant pendant la course.
- La majoration pour course sur routes enneigées ou verglacées est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées et verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.
- Les suppléments maxima ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis ci-dessus :
 - Passager (majeur ou mineur) à partir du 5^e : 2,50 €.
 - Bagages placés à l'extérieur du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur adapté au chargement de ceux-ci : 2,00 € par bagage.
 - Valises ou bagages de taille équivalente par passager : à partir du 4^e bagage : 2,00 €.
- L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course. Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.
- Le lumineux ne peut être allumé et de couleur verte que si le taxi est libre de client ou de réservation et en circulation dans sa zone d'ADS ou en stationnement à l'emplacement attribué par l'autorité de délivrance des ADS.

ARTICLE 2 – Taximètres

Les taximètres sont soumis à vérification périodique et à surveillance suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Chaque exploitant de taxi est invité à faire adapter son taximètre aux nouveaux tarifs dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Lorsque le taximètre aura été adapté, la lettre G de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 1,923 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

ARTICLE 3 – Affichage des tarifs

En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Une affiche très apparente, reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté, doit être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi de façon très lisible et directement visible par le client transporté. Elle devra aussi faire apparaître la mention « *quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 € suppléments inclus* ».

Un affichage clair dans le taxi informera aussi le consommateur qu'il peut régler la course par carte bancaire suite aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015.

ARTICLE 4 – Délivrance d'une note

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié, la délivrance de note est obligatoire à titre de mesure de publicité des prix quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible et visible apposé à l'arrière du véhicule.

Durant la période de deux mois entre la publication du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, la hausse ne pouvant excéder la variation de la course type soit 1,923 % et l'application des suppléments feront l'objet d'une inscription manuscrite sur la note remise au consommateur.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est :

Commission locale des transports publics particuliers de personnes
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n°2021-011-002 du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, Mme la Commissaire divisionnaire, Directrice départementale de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul François SCHIRA

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-20-00001

AP 2022-020-001 du 20 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **20 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 020 001

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Mézel le 17 janvier 2022 ;

Considérant que le bureau de vote unique de Mézel est situé dans la salle communale du club du 3^{ème} âge, avenue Pierre Rose ; que cette salle ne permet pas d'accueillir les électeurs dans le respect des règles de sécurité sanitaire ni de leur garantir des conditions de votes optimales ;

Considérant qu'il convient de déplacer le bureau de vote de la commune de Mézel de la salle communale du 3^{ème} âge, avenue Pierre Rose à la salle polyvalente de Mézel afin de garantir des conditions de vote optimales à l'ensemble des électeurs de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Mézel	Unique	Salle polyvalente de Mézel – ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Mézel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-21-00003

AP 2022-021-001 du 21 janvier 2022 portant convocation des électeurs du canton de Castellane et fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale partielle les 6 et 13 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 021 001

portant convocation des électeurs du canton de Castellane
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale
partielle les 6 et 13 mars 2022

LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-232-001 du 20 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu le jugement n° 2105647 en date du 15 décembre 2021 du Tribunal administratif de Marseille annulant les opérations électorales du 20 juin 2021 dans le canton de Castellane ;

Considérant qu'en exécution du jugement du Tribunal administratif, il y a lieu d'organiser une élection départementale partielle en vue du renouvellement du binôme de conseillers départementaux représentant le canton de Castellane ;

Considérant que, conformément à l'article L. 220 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral qui doit être publié six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs du canton de Castellane inscrits au 28 janvier 2022 sur les listes électorales principales des communes du canton sont convoqués le **dimanche 6 mars 2022** pour procéder à l'élection d'un binôme de candidats au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 13 mars 2022 dans le cas où aucun des binômes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre au moins égal au quart des électeurs inscrits au premier tour. Seuls peuvent se présenter au second tour les binômes de candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour

Les conseillers départementaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Article 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu aux bureaux de vote habituels des communes du canton.

Article 3 : LISTES ELECTORALES

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principales des communes du canton, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 28 janvier 2022 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, les maires des communes du canton de Castellane publieront un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 1^{er} mars 2022.

Les listes d'émergence seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 14 février 2022 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 4 : PROCURATIONS

Les électeurs ne pouvant pas se déplacer aux bureaux de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (bureau des collectivités territoriales et des élections) dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
les 14 et 15 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- *Second tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
le mardi 8 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les conseillers départementaux sont élus dans chaque canton au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration conjointe de candidature à remplir par chaque membre du binôme, signé des deux membres du binôme et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la notice (CERFA 15244*02) ;
- une déclaration de candidature à remplir par chaque remplaçant. Le formulaire doit comporter la mention et la signature manuscrites demandées et être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la notice (CERFA 15245*02). Doit figurer sur le formulaire, **la mention manuscrite et originale** de chaque remplaçant marquant leur consentement à se porter candidat : « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat de même sexe), candidat à l'élection au conseil départemental. »

Les CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature>.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le binôme de candidats a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet

Les candidatures isolées sont interdites.

Article 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 21 février 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 5 mars 2022, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Les listes candidates disposent de panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par tirage au sort entre les listes candidates enregistrées, en séance publique le 16 février 2021 à 10h à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification aux communes du canton de Castellane des noms des assesseurs et des délégués des listes candidates est fixée au jeudi 3 mars 2022 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indications contraires des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 10 mars 2022 à 18h00.

Article 8 : DEPOUILLEMENT

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectueront immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire dans chaque bureau de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux et leurs annexes seront remis au bureau de vote centralisateur du canton chargé du recensement général des votes.

Une fois le procès-verbal du bureau centralisateur du canton établi, le résultat est proclamé par son président et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lendemain de chaque tour de scrutin entre 8h00 et 10h00.

Article 9 : Conformément à l'article L. 220 du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du canton de Castellane dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

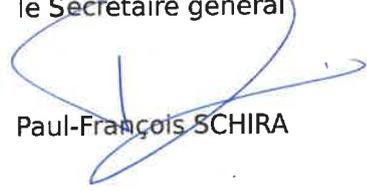
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général de Digne-les-Bains ainsi que les maires des communes du canton de Castellane, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif du canton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-21-00001

AP 2022-021-005 du 21 janvier 2022 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R) du programme "Agir pour la Sécurité Routière"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 021 005

portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.)
du programme « Agir pour la Sécurité Routière »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du programme « Agir pour la sécurité routière », fondée sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

Vu l'engagement pris par l'IDSR de participer à des actions de sécurité routière sous couvert le cas échéant de son supérieur hiérarchique ;

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet, Chef de Projet Sécurité Routière.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Vincent PROFFIT est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (I.D.S.R.) jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction l'Intervenant Départemental de Sécurité Routière devra participer et/ou réalisera des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département pour contribuer auprès du Chef de Projet Sécurité Routière au développement de la prévention et de la sécurité routière dans les Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : L'IDSR s'engage à respecter les règles de circulation et de sécurité et à adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

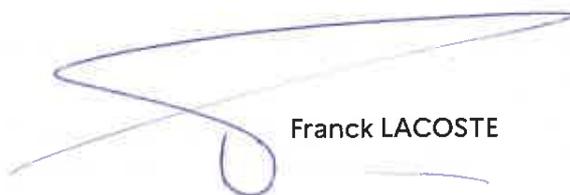
Article 4 : L'IDSR est couvert par la préfecture lorsqu'il effectue une action de prévention et de sécurité routière, pour les dommages qu'il subit ou occasionne sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR agents de l'État et tous les autres IDSR qui sont après leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la Préfecture.

Article 5 : Le chef de Projet Sécurité Routière se réserve le droit de suspendre ou de retirer les fonctions d'un IDSR, en cas de manquement aux obligations identifiées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Digne-les-Bains, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-21-00002

AP 2022-021-003 du 21 janvier 2022 donnant
délégation de signature à M. Michel MALLEA
Directeur Départemental de la Sécurité Publique
des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la
Circonscription de Sécurité Publique de
Digne-les-Bains



Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-021-003
donnant délégation de signature à **M. Michel MALLEA**
Directeur Départemental de la Sécurité Publique des
Alpes de Haute Provence et Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Digne les Bains

LA PREFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870364743 du 14 janvier 2022 portant affectation de M. Michel MALLEA, commissaire divisionnaire de police en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains à compter du 17 janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée au Commissaire Divisionnaire Michel MALLEA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1- En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau au niveau départemental, dans la limite de 45 700€,
- l'ordre à payer au comptable

2- En matière de personnel:

- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) en ce qui concerne les agents du corps de maîtrise et d'application, les personnels administratifs, après communication du dossier aux intéressés ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) prononcées à l'encontre des adjoints de sécurité sans saisine de la commission consultative paritaire compétente à leur égard.

3- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone police.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2021-364-014 du 30 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc CACHEUX Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et Chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains par intérim est abrogé à compter du 19 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

